

AU MONITEUR

(1^{er} août 2007 — 1^{er} mai 2008)

Pendant que la Belgique post-électorale semblait dans quelque doute existentiel, le Moniteur a continué d'égrener, imperturbable, apolitique, ses brèves officielles. Entre la désignation des membres de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté et l'octroi de certificats de secouriste, il ne s'est guère mouillé, cependant. Et, affaires courantes puis gouvernement intérimaire obligent, le rythme des parutions s'est considérablement ralenti, au point d'autoriser — une fois n'est pas coutume — une chronique allégée, presque en vacances. A la mi-décembre, le Moniteur portait sobrement que « [l]a démission offerte le 11 juin 2007 par M. Guy Verhofstadt de ses fonctions de Premier Ministre n'[était] pas acceptée » (A.R. 21 déc. 2007, Mon., même jour), puis, à la mi-mars, que cette même démission « était acceptée », en même temps que M. Yves Leterme était nommé à ces fonctions (A.R. 20 mars 2008, Mon., 21 mars). Ce sont les seules allusions — peu s'en faut — que le journal officiel a faites à ce jour à la vie politique fédérale — dans l'attente, qui sait, de l'important (?) chapitre institutionnel sur lequel pourrait s'ouvrir la prochaine édition de la chronique. La lecture du Moniteur ne permet à ce jour pas de l'en-trevoir.

Droit civil

Adoption — Communauté germanophone

Le « décret-programme 2007 » de la Communauté germanophone, daté du 25 juin 2007, contient quelques dispositions relatives à l'adoption. L'article 1^{er}, 1^o, du décret du 21 décembre 2005 relatif à l'adoption définit désormais l'adoption internationale comme : « toute adoption simple ou plénière d'une personne — qui a été, est ou devra être déplacée de son Etat d'origine vers la Belgique, soit après son adoption dans cet Etat par une ou des personnes résidant habituellement en Belgique, soit en vue d'une telle adoption en Belgique ou dans cet Etat ou — qui réside habituellement en Belgique et a été, est ou devra être déplacée dans un autre Etat, soit après son adoption en Belgique par une ou des personnes résidant habituellement dans cet autre Etat, soit en vue d'une telle adoption en Belgique ou dans cet autre Etat ou — [c'est la nouveauté] qui vit en Belgique sans être autorisée à s'y installer ou y séjourner plus de trois mois en vue d'être adoptée par une ou

des personnes qui y résident habituellement » (art. 18 du « décret-programme 2007 », *Mon.*, 26 oct. 2007).

Avantages matrimoniaux — Enfants nés d'une précédente union

L'article 1465 du Code civil, qui instaure une protection pour les enfants d'un précédent mariage à l'égard des avantages matrimoniaux dont leurs auteurs peuvent convenir avec leur nouveau conjoint, était-il, dans sa rédaction ancienne, discriminatoire? L'on se souvient que par arrêt n° 140/2004 du 22 juillet 2004, la Cour constitutionnelle en avait étendu les termes aux enfants nés d'une précédente union, que celle-ci ait été ou non légitime (cette *revue*, 2004, p. 648). De manière plus remarquable, une loi du 10 mai 2007 en modifie les termes « en vue d'améliorer la protection successorale des enfants nés hors mariage » (*Mon.*, 3 août 2007). L'article 295 du Code civil, modifié par la loi du 31 mars 1987, est remplacé par la disposition suivante : « [s]i les époux divorcés se réunissent en faisant célébrer de nouveau leur mariage, l'article 1465 ne sera applicable que s'il existe des enfants qui ne leur sont pas communs ». A l'article 1465 du même Code, remplacé par la loi du 14 juillet 1976, les mots « d'un précédent mariage » sont chaque fois remplacés par les mots « qui ne leur sont pas communs ».

Baux

L'on se souvient des nouveautés introduites en matière de baux par les lois votées au printemps dernier. La loi du 26 avril 2007 portant des dispositions en matière de baux à loyer introduit dans la loi sur les baux de résidence principale un article 1^{er}*bis* rendant l'écrit obligatoire; la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), soumet la location des chambres d'étudiants à la loi sur les baux de résidence principale (art. 1714*bis*, nouv., C. civ.), exige la mention du loyer et des charges demandés dans la publicité faite en vue de la location d'un logement (art. 1716, nouv., C. civ.), et, en matière de baux de résidence principale, règle impérativement la charge des réparations et les modes de constitution de la garantie locative, tandis qu'elle charge le Roi d'établir des annexes explicatives à joindre à tous les baux (art. 2, 10 et 11*bis*, nouv., loi sur les baux de résidence principale, sur lesquels l'on consultera not. E. Beguin, « Des modifications en matière de baux : vers une publicisation de la législation », cette *revue*, 2007, pp. 514 et s.).

La Cour constitutionnelle a rejeté les demandes de suspension que diverses associations de propriétaires avaient introduites contre ces dispositions nouvelles, estimant que l'exigence d'un préjudice grave difficilement réparable n'était pas réunie (arrêts n° 112 et 113/2007 du

26 juil. 2007, *Mon.*, 7 sept. 2007 — ces arrêts ne préjudicient pas du sort qui sera réservé aux demandes en annulation).

Voy. d'autre part ci-dessous, « Droit administratif — Région wallonne » et « Droit administratif — Région de Bruxelles-capitale ».

Crédit hypothécaire

Voy. ci-dessous, « Droit administratif — Région wallonne ».

Fermages

Les coefficients de fermage, pour les campagnes 2008 à 2010, sont, pour la Région wallonne, publiés au *Moniteur* du 28 janvier 2008.

Registre national des personnes physiques

Les informations du registre national des personnes physiques font, depuis la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), modifiant l'article 4 de la loi du 8 août 1983 organisant ce registre, « foi jusqu'à preuve du contraire », et « peuvent être utilisées valablement sous n'importe quelle forme (sur papier, sous forme digitale) en remplacement des informations contenues dans les registres de la population et des étrangers, dans les registres consulaires tenus dans les missions diplomatiques et les postes consulaires ainsi que dans le registre d'attente des demandeurs d'asile ». Aussi bien, toute différence constatée entre le registre national et les différents registres concernés doit être communiquée « sans délai », « par voie postale ou électronique », au Service public fédéral Intérieur, et ce, aux termes de l'A.R. du 19 mars 2008 « organisant la procédure de communication des différences constatées entre les informations du Registre national des personnes physiques et celles des registres visés à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques », publié au *Moniteur* du 15 avril 2008.

Responsabilité civile

L'article 1382, C. civ., déjà passablement mis en question (cette *revue*, 2007, p. 473) résiste toujours — mais pour combien de temps encore? — à la censure du Juge constitutionnel. Interrogée sur la distinction de traitement qui existe entre les tiers responsables d'accidents dont sont victimes des agents du secteur public (envers lesquels l'action fondée sur cette disposition est admise) et des travailleurs du secteur privé (envers lesquels elle ne l'est pas), la Cour juge qu'il n'y a pas là de discrimination, si l'accident dont il s'agit est bien un accident de travail, ou survenu sur le chemin du travail : il y a dans ce second cas une obligation légale d'assurance, qui n'existe pas dans le premier.

Mais cette distinction de traitement n'est légitime qu'à l'endroit de ces seuls accidents, et non à l'endroit des autres, pour lesquels, si l'on prive l'employeur privé de l'action fondée sur l'article 1382, C. civ., cette distinction serait discriminatoire (arrêt n° 137/2007 du 7 nov. 2007, *Mon.*, 22 janv. 2008). Et, en son arrêt n° 36/2008 du 4 mars 2008, la Cour juge que cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, même si, combinée avec les articles 1383 et 1251, 3°, C. civ., elle permet aux tiers victimes d'actes d'organes d'une société qui ne constituent pas un dol, une faute lourde ou une faute récurrente, de rendre lesdits organes entièrement responsables, et permettent à la personne morale d'exercer un droit de répétition intégral, alors que lorsqu'il est question de travailleurs du secteur privé ou d'agents du secteur public, le dol, la faute lourde ou la faute légère présentant un caractère habituel plutôt qu'accidentel ouvrent seuls le droit à une action récursoire : c'est que l'absence de lien de subordination (ou d'« autorité ») dans le premier cas, et la présence de ce lien dans le second, offre à la distinction de traitement relevée « une justification objective et raisonnable » (*Mon.*, 30 avr. 2008).

Sépultures — Région de Bruxelles-capitale

Une ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale du 29 novembre 2007 abroge, pour cette région, l'arrêté royal du 2 août 1990 « réglant l'enregistrement par les communes des dernières volontés quant au mode de sépulture », et prévoit nouvellement, pour les communes de cette région, la possibilité pour « [t]oute personne » d'« informer » « de son plein gré » et « au cours de sa vie » « l'officier de l'état civil de sa commune » « de ses dernières volontés » concernant « les modes de sépulture, la destination des cendres ainsi que les rites de la conviction philosophique pour les funérailles » (*Mon.*, 19 déc. 2007).

Il faut y ajouter l'ordonnance du 13 décembre 2007 « modifiant la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures en vue d'un traitement digne des restes des fœtus nés sans vie », qui règle les modalités d'incinération ou d'ensevelissement des fœtus nés sans vie entre le 106^e et le 180^e jour de la grossesse (*Mon.*, 10 janv. 2008).

Successions — Discrimination entre descendants

Le tribunal de première instance de Courtrai posait à la Cour constitutionnelle la question de savoir si « [l]'article 731 du Code civil [ne violait pas] les articles 10 et 11 de la Constitution », « en ce qu'[il] prévoit que seuls les parents [lire : les descendants] au sens juridique peuvent hériter, ce qui crée une inégalité manifeste entre les personnes dont le lien de filiation n'est pas établi et qui peuvent procéder à une recherche de paternité jusqu'à l'âge de 48 ans, quelle que soit la réalité

sociale sur laquelle ils peuvent faire établir la filiation juridique, et peuvent ensuite faire valoir sans réserve leurs prétentions successorales, et les parents dont la filiation juridique est déjà établie mais dont la réalité sociale est conforme à la réalité biologique, qui ne peuvent plus procéder à une recherche de paternité après l'âge de 22 ans et ne peuvent plus faire valoir de prétentions successorales, alors que ce traitement inégal n'est justifié ni par le principe de 'la paix des familles' et [de] l'intérêt de l'enfant' ni par les principes du droit successoral belge? ». La Cour répond par la négative à la question : la disposition en cause « n'établit de distinction ni entre les enfants légitimes et naturels ni entre les enfants adultérins et les autres enfants : ils sont susceptibles dans une égale mesure. Elle exige uniquement, dans l'interprétation du juge *a quo*, que le lien de filiation soit établi juridiquement, ce qui, en soi, n'est pas manifestement déraisonnable ». Quant à la discrimination aperçue par le juge, elle résiderait plutôt dans l'article 332, ancien, du Code civil, qui « fai[sai]t obstacle à ce que [des enfants dont la filiation est juridiquement établie] puissent préalablement contester la paternité de celui qui, aux yeux de la loi, est leur père ». Il n'appartient pas à la Cour, dit-elle, de se prononcer sur cette disposition, qui ne fait pas l'objet de la question préjudicielle, et qui a, par ailleurs, été abrogée par la loi du 1^{er} juillet 2006, et remplacée par de nouvelles dispositions, qui figurent désormais à l'article 318, § 2, alinéa 1^{er} du Code civil (arrêt n° 136/2007 du 7 nov. 2007, *Mon.*, 23 janv. 2008, auquel on ajoutera, sur les dispositions nouvelles, M. Demaret, « Le droit de la filiation réformé », *cette revue*, 2007, pp. 114 et s.).

Droit judiciaire

Signification — Opposition

Les articles 40 et 57, al. 2, C. jud., en vertu desquels le délai d'opposition court dès la signification, fût-elle faite à domicile, voire à un domicile erroné, à l'insu du signifié, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (Cour const., arrêt n° 99/2007 du 12 juillet 2007, *Mon.*, 10 sept. 2007).

Mesures d'instruction — Expertise

Une loi du 15 mai 2007 réforme en profondeur les articles 962 et suivants du Code judiciaire, consacrés à l'expertise, dans le souci manifeste d'accélérer les procédures. Un article 875*bis*, nouv., C. jud., dispose que « [l]e juge limite le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse » (*Mon.*, 22 août 2007).

Convention belgo-néerlandaise du 28 mars 1925 — Exequatur en matière civile et commerciale — Délai de recours

Voy. ci-dessous, Droit international privé.

Règlement collectif de dettes

L'article 1675/19, alinéa 3, du Code judiciaire exclut la possibilité pour le médiateur de dettes de faire appel d'une décision du juge des saisies statuant sur ses frais et honoraires, « alors que », disait la Cour d'appel de Liège, « tous les autres mandataires de justice, et en particulier le curateur à la faillite, disposent de cette faculté ». Il n'y a là, dit la Cour constitutionnelle, aucune discrimination : la différence de traitement repose sur un critère objectif. En outre, précise la Cour, « [h]ormis en matière pénale, il n'existe pas de principe général garantissant un double degré de juridiction », et « le cadre réglementaire [applicable] ne laisse que peu voire pas de marge d'appréciation au juge pour fixer les honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes » (arrêt n° 14/2008 du 14 février 2008, *Mon.*, 13 mars 2008, paru dans *cette revue*, 2008, pp. 279 et s.).

Droit commercial

Associations sans but lucratif — Comptabilité

Un arrêté royal du 27 mars 2008 modifie l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations (*Mon.*, 31 mars 2008).

Faillites — Décharge du conjoint du failli déclaré excusable

L'article 82, al. 2, de la loi sur les faillites, qui organise la décharge du conjoint du failli déclaré excusable, contient-il encore, dans sa rédaction actuelle, quelque source de discrimination? La Cour d'appel d'Anvers le pensait, qui interrogeait la Cour constitutionnelle sur la distinction de traitement établie entre le conjoint toujours marié, au moment de la déclaration d'excusabilité — seul admissible à la décharge — et celui qui, entretemps, aurait divorcé, exclu du bénéfice de cette mesure? La Cour ne voit là aucune source de discrimination : « [l]'extension des effets de l'excusabilité au conjoint qui s'est personnellement obligé à la dette du failli a été instaurée non pour éviter une discrimination sur le plan de la solidarité née du mariage, mais parce que, en cas de communauté de biens, les revenus d'une nouvelle activité professionnelle du failli entrent dans le patrimoine commun (...). Les poursuites exercées sur les biens du conjoint par les créanciers du

failli pourraient atteindre les revenus procurés par la nouvelle activité de celui-ci, ce qui serait contraire à l'objectif poursuivi. Il peut dès lors se justifier de manière objective et raisonnable que les effets de l'excusabilité ne soient pas étendus à l'ex-conjoint du failli déclaré excusable. En effet, dans cette hypothèse, l'objectif de l'excusabilité ne saurait être menacé » (arrêt n° 3/2008 du 17 janv. 2008, *Mon.*, 28 févr. 2008, qui omet de relever que le conjoint séparé de biens peut tout aussi bien être déchargé que le conjoint commun en biens... pourvu qu'ils soient toujours mariés au moment de la déclaration d'excusabilité).

Le Juge de Paix du quatrième canton de Gand, saisi de la demande d'un établissement hospitalier tendant à se voir rembourser des soins prodigués à un failli déclaré excusable, voyait lui aussi dans l'article 82 (al. 3, cette fois), de la loi sur les faillites, la source d'une discrimination potentielle — entre les créanciers prétendant à la réparation du « dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne que le failli a causé par sa faute » et ceux prétendant à la « réparation du dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique de la personne même du failli ». La Cour constitutionnelle n'y voit, à nouveau, aucune discrimination : « [l']exclusion des effets de l'excusabilité sur certaines catégories de dettes s'inscrit dans le juste équilibre que le législateur entendait mettre en œuvre entre les intérêts du débiteur et ceux des créanciers. Par la disposition en cause, il a veillé à ce que les créanciers envers lesquels le failli a une dette alimentaire ou qui ont droit à l'indemnisation d'un dommage corporel causé par le failli ne soient pas gênés par l'excusabilité de celui-ci au moment de recouvrer leur créance. Il a ainsi entendu protéger une catégorie de personnes qu'il considère de prime abord comme plus vulnérables que d'autres créanciers. (...) Afin de ne pas compromettre le but de l'excusabilité, le législateur a pu limiter l'exclusion de ses effets à certaines catégories de dettes dignes d'égard. Il n'apparaît pas qu'il ait opéré un choix déraisonnable ou qu'il ait porté atteinte de manière exagérée aux droits des créanciers (...) en n'excluant pas aussi les effets de l'excusabilité sur les créances de paiement de services médicaux fournis au failli par un hôpital » (arrêt n° 9/2008 du 17 janv. 2008, *Mon.*, 4 mars 2008).

Par ailleurs, l'article 10, 1°, de la loi du 20 juillet 2005 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, et portant des dispositions fiscales diverses (*Mon.*, 28 juill. 2005) introduit, pour les faillites en cours non encore clôturées au moment de l'entrée en vigueur de la loi, une obligation de déclaration des sûretés personnelles par les créanciers, dans un délai de trois mois de cette entrée en vigueur, faute de quoi ces sûretés personnelles seraient « automatiquement déchargées ». Cette obligation de déclaration, assortie de la sanction de la décharge automatique, ne vise, précise la Cour constitutionnelle, que les sûretés gra-

tuites — seules susceptibles de bénéficier de la décharge (arrêt n° 1/2008 du 17 janv. 2008, *Mon.*, 3 mars 2008).

Droit fiscal

Pouvoir fédéral

Droit d'écriture — Recours en annulation

Le syndicat national des propriétaires et copropriétaires agissait (mais oui!) en annulation des articles 7 et 14 de la loi du 19 décembre 2006 « transformant le Code des taxes assimilées au timbre en Code des droits et taxes divers, abrogeant le Code des droits de timbre et portant diverses autres modifications législatives », en ce qu'ils assujettissent les actes notariés à un droit d'écriture de 50,00 EUR, et certains documents bancaires, à un autre, de 0,15 EUR. Il y a là, disait le plaignant, la source d'une double discrimination — entre les baux faisant l'objet d'un acte authentique et ceux passés sous seing privé, d'une part, entre l'ouverture d'une garantie bancaire, soumise à un droit de 0,15 euro, et sa clôture, dispensée d'un tel droit, d'autre part. La Cour constitutionnelle rejette ces recours (arrêt n° 43/2008 du 4 mars 2008, *Mon.*, 17 mars 2008).

Taxe sur la valeur ajoutée — Expertise

Un arrêté royal du 20 décembre 2007 organise nouvellement la procédure d'expertise prévue à l'article 59, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, « en vue de la rendre conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination » (*Mon.*, 11 janv. 2008).

Région flamande

Droits d'enregistrement — Résolution ou annulation amiable des compromis de vente

Un important décret du parlement flamand du 23 novembre 2007, paru au *Moniteur* du 3 janvier 2008, mais dont l'entrée en vigueur est fixée, de manière rétroactive, au 1^{er} novembre 2007, « port[e] introduction d'un droit fixe spécifique pour la résolution ou l'annulation amiable des compromis de vente ». Le droit est de 10,00 EUR. Il couvre l'enregistrement d'une convention portant résolution ou annulation amiable d'un compromis de vente, présentée à l'enregistrement en même temps que le compromis de vente annulé ou résolu, si celui-ci a été établi sous seing privé [une vente établie par acte authentique est donc exclue] et que moins d'un an s'est écoulé entre sa signature et celle de la convention qui l'annule ou le résout à l'amiable, ou constate la survenance d'une condition résolutoire dont il était assorti (art. 76,

nouv., C. Enr.). Le droit s'applique à l'annulation ou la résolution de toute convention portant transmission d'un immeuble à titre onéreux, à l'exception des apports en société et des conventions soumises au tarif de l'article 62, C. Enr. — lequel vise les ventes faites aux marchands de biens. Les droits proportionnels qui auraient été perçus à l'occasion de l'enregistrement du compromis de vente établi sous seing privé sont assez logiquement sujets à restitution — au contraire des droits perçus à l'occasion de l'enregistrement d'une vente authentique —, si toutes les conditions de la perception du droit fixe de 10,00 EUR, telles qu'elles viennent d'être précisées, se trouvent réunies (art. 209, al. 1^{er}, 2^o, 2^o*bis* et 3^o, nouv., C. Enr.). On attend à présent que les législateurs bruxellois et wallon fassent aussi bien.

Id. — *Réduction des droits*

Un autre décret du parlement flamand — celui du 21 décembre 2007 « contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2008 » — assouplit les conditions d'accès à la réduction des droits d'enregistrement, lorsque l'immeuble déjà possédé, et qui fait obstacle à la réduction, provient de la succession d'un ascendant. Dans l'article 54, al. 2, C. Enr., la deuxième phrase est remplacée par la disposition suivante : « (...) il n'est pas tenu compte des avoirs en nue-propriété de l'acquéreur ou de son conjoint et de ce qui a été recueilli par eux ou par l'un d'eux dans la succession d'un ascendant. Il n'est pas non plus tenu compte des immeubles que l'acquéreur ou son conjoint possèdent en pleine propriété, à la condition que ces biens aient été recueillis en pleine ou nue-propriété d[ans] la succession d'un ascendant de l'un d'eux et à la condition que le revenu cadastral des biens en pleine propriété n'excède pas 25 pour cent dudit maximum. ». Par ailleurs, l'article 55, al. 1^{er}, 2^o, a, du même Code se lit désormais : « a) que l'acquéreur et son conjoint ne possèdent pas d'autres immeubles, ou qu'ils ne possèdent pas en totalité ou en indivision un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la part indivise, s'élève, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur au maximum fixé en vertu de l'article 53, abstraction faite de ce qu'ils possèdent en nue-propriété et ont recueilli dans la succession d'un ascendant de l'un d'eux et abstraction faite de ce qu'ils possèdent en pleine propriété et ont recueilli en pleine ou nue-propriété de la succession d'un ascendant de l'un d'eux et à la condition que le revenu cadastral des biens en pleine propriété n'excède pas 25 pour cent dudit maximum » (*Mon.*, 31 déc. 2007).

Id. — *Conventions Brownfield*

Voy. ci-dessous, Droit administratif — Région flamande — Conventions *Brownfield*.

Droits de succession — Transmission d'entreprises

La modification, par le décret du Parlement flamand du 21 décembre 2007 « contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2008 », de l'article 60*bis*, C. Succ., va elle aussi dans le sens de l'assouplissement : le § 5, nouv., subordonne désormais l'exonération à la condition que l'entreprise ou la société a au moins payé 500.000 euros de charges salariales aux travailleurs occupés dans l'Espace économique européen dans les douze trimestres précédant le décès. Il n'est plus question, ici, de nombre de travailleurs occupés sur le territoire de la Région flamande (*Mon.*, 31 déc. 2007).

*Région wallonne**Droit d'enregistrement — Réduction*

L'union professionnelle du secteur immobilier s'était pourvue en annulation, devant la Cour constitutionnelle, contre l'article 52 du Code des droits d'enregistrement, introduit par décret du 27 avril 2006, et réduisant, en Région wallonne, à 0 %, le droit perçu sur « les ventes d'habitations consenties par une personne morale de droit public à une personne physique bénéficiant de la prime à l'acquisition telle que visée par le Code wallon du Logement » (cette *revue*, 2006, pp. 684-685). Ce recours est déclaré non fondé (arrêt n° 155/2007 du 19 déc. 2007, *Mon.*, 14 janv. 2008).

*Région de Bruxelles-capitale**Droits de succession*

Une ordonnance du 6 mars 2008 (*Mon.*, 1^{er} avr. 2008) ouvre le tarif en ligne directe aux enfants « ne descendant pas du défunt », qui ont, « avant l'âge de vingt-et-un ans, cohabité pendant six années consécutives avec le défunt » et ont « reçu du défunt ou du défunt et de son conjoint ou cohabitant ensemble les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents ». A l'inverse, « [p]our l'application du même tarif, est assimilé au père ou à la mère du défunt, la personne qui a donné au défunt, sous les mêmes conditions, les secours et les soins prévus dans ce paragraphe » (art. 50, § 1^{er}, nouv., C. succ., manifestement inspiré de l'article 50, al. 3, du Code, tel qu'il est en vigueur en Région flamande, et dont on trouve le pendant à l'article 52-3, 2° du Code wallon des droits de succession). La même ordonnance modifie légèrement, en les assouplissant, les conditions auxquelles est appliquée la réduction portant sur l'habitation familiale : « [d]ans le cas où, suivant les données du Registre national, les conditions [de cette réduction] sont remplies, le receveur accorde d'office [l]e tarif réduit. Toutefois, lorsque dans le cas prévu à l'alinéa 2, le défunt n'a pas pu

conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure, l'application du tarif réduit doit être expressément demandée dans la déclaration de succession et la force majeure prouvée » (art. 60^{ter}, al. 3, nouv., C. succ.) (1).

Taxe à charge des occupants d'immeubles bâtis

Jugé que les articles 2, 3, § 1^{er}, c, et 8, § 1^{er}, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles ne violent pas les règles répartitrices de compétence entre l'Etat, les Communautés et les Régions : cette imposition n'a, en effet, pas le même objet le précompte immobilier, et ne fait donc pas double emploi avec ce dernier (Cour const., arrêt n° 119/2007 du 19 sept. 2007, *Mon.*, 31 oct. 2007).

Droit administratif

Pouvoir fédéral

Assainissement du sol — Stations services

Une loi du 15 mai 2007 porte assentiment à l'accord de coopération du 9 février 2007 modifiant l'accord de coopération du 13 décembre 2002 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale, « relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service » (*Mon.*, 20 sept. 2007). L'accord de coopération, dont les modifications sont jointes au texte de la loi, prévoit notamment, comme on le sait, l'obligation dans le chef des propriétaires qui font appel au Fonds d'assainissement, « de ne pas utiliser, faire utiliser ou laisser utiliser le terrain pollué en vue de l'exploitation d'une station-service pour une durée de quinze ans à partir de la date de fermeture de la station-service et de rendre cette obligation contraignante à l'égard de tiers acquéreurs, au moyen d'une stipulation en chaîne ».

Prévention du blanchiment de capitaux

On sait l'émoi provoqué, au sein du Barreau, par l'entrée en vigueur, à l'égard des avocats, des obligations — bien connues notamment des

(1) La même édition du *Moniteur* (celle du 1^{er} avril) publie — ce n'est pas une blague — une autre ordonnance du « Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale », sobrement appelée « Ordonnance », rétablissant — entre autres mesures, qui concernent la fiscalité sur les jeux et paris, ainsi que sur les appareils de divertissement — l'article 46 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu, aux termes duquel « [i]l est perçu une taxe de 10 francs par bague pour pigeon vendue par les associations et fédérations agréées par le Ministre des Finances » (*err.*, *Mon.*, 4 avr. 2008).

notaires — prévues par la loi du 11 janvier 1993 préventive de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Par son arrêt n° 10/2008 du 23 janvier 2008, la Cour constitutionnelle, après avoir fait le détour d'une procédure préjudicielle auprès de la Cour de justice des Communautés européennes, 1° annule les mots « et 2^{ter} », à l'article 18, alinéa 2, de la loi du 11 janvier 1993, qui prévoyait que les avocats devaient eux-mêmes effectuer la transmission d'information à la C.T.I.F., et 2° rejette pour le surplus les recours dont elle était saisie, sous réserve que l'article 2^{ter}, étendant aux avocats les obligations de la loi préventive, soit interprété en ce sens — « que les informations connues de l'avocat à l'occasion de l'exercice des activités essentielles de sa profession, y compris dans les matières énumérées dans cet article 2^{ter}, à savoir la défense ou la représentation en justice du client et le conseil juridique, même en dehors de toute procédure judiciaire, demeurent couvertes par le secret professionnel et ne peuvent donc pas être portées à la connaissance des autorités », — « que ce n'est que lorsque l'avocat exerce une activité, dans une des matières énumérées à l'article 2^{ter} précité, qui va au-delà de sa mission spécifique de défense ou de représentation en justice et de conseil juridique, qu'il peut être soumis à l'obligation de communication aux autorités des informations dont il a connaissance », et — « que l'article 15, § 1^{er}, 1°, de la même loi (...) soit interprété en ce sens que toutes les communications d'informations à la Cellule de traitement des informations financières soient effectuées par l'intermédiaire du bâtonnier » (*Mon.*, 11 févr. 2008).

Professions réglementées

Une loi du 12 février 2008 — elle ne concerne pas (encore?) les notaires — « instaur[e] un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE » : il s'agit, « [l]orsque les autorités compétentes belges subordonnent l'accès à une profession réglementée ou son exercice à la possession de qualifications professionnelles déterminées », d'« établir les règles selon lesquelles », en application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (*Journal officiel de l'Union européenne* du 30 septembre 2005) modifiée par la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (*Journal officiel de l'Union européenne* du 20 décembre 2006), « [ces mêmes autorités] reconnaissent, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même pro-

fession » (*Mon.*, 2 avr. 2008, où la loi porte la date erronée du 13 déc. 2007, *err.*, *Mon.*, 9 avr. 2008).

Région flamande

Droits de préemption

Un arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 porte exécution du décret du 16 juin 2006 créant la « Vlaamse Grondenbank » (Banque foncière flamande). Cet arrêté modifie diverses réglementations, en vue de faire de la Banque foncière flamande l'intermédiaire obligé et, dans certains cas, le titulaire du droit de préemption. Il s'agit — c'est un exercice de récapitulation — de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juillet 1998 fixant les modalités d'exécution du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 octobre 1998 relatif à la gestion de la qualité, au droit de préemption et au droit de gestion sociale d'habitations, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 2001 relatif au droit de préemption des régions portuaires, et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 novembre 2003 contenant des mesures d'exécution de la politique naturelle zonale.

Un décret du 29 février 2008 modifie par ailleurs l'article 85 du Code flamand du logement, relatif au droit de préemption (« préachat »), tel qu'il avait été modifié, déjà, par décrets des 18 mai 1999, 24 mars 2006, 16 juin 2006 et 25 mai 2007. Plusieurs exceptions au droit de préemption sont désormais inscrites au § 1^{er}, al. 4, nouv., de cet article. Notamment, sont exclus du droit de préemption, « 1° les habitations faisant partie d'un bâtiment comprenant plusieurs habitations, pour lesquelles la vente fait naître la copropriété de parties communes; 2° les garages séparés; 3° les lots séparés d'un lotissement approuvé; [et] 4° l'achat d'une première habitation ou d'une parcelle destinée à la construction d'habitations par une ou plusieurs personnes physiques, à condition que ces acquéreurs [n'aient] pas [d']autre habitation ou [d']autre parcelle destinée à la construction d'habitations en pleine propriété ou en (...) usufruit, au jour de la passation du contrat d'achat ». Enfin, précise l'alinéa 5, nouv., « [l]e Gouvernement flamand peut fixer des exceptions aux exclusions au droit de [préemption] visées à l'alinéa quatre » (*Mon.*, 26 mars 2008).

Code flamand du logement

La demande de suspension formée par le Gouvernement de la Communauté française contre le décret flamand du 15 décembre 2006 modifiant le Code flamand du logement, aux termes duquel les candidats à une habitation sociale doivent avoir « la volonté d'apprendre le Néerlandais », est rejetée par la Cour constitutionnelle, en un arrêt

n° 104/2007 du 12 juillet 2007. D'après la Cour, les dispositions attaquées ne peuvent aboutir à créer pour les francophones des communes à facilités une obligation de résultat d'apprendre le néerlandais. Elles ne peuvent impliquer l'obligation pour les francophones des communes à facilités de démontrer la connaissance de la langue néerlandaise, ni la faculté pour l'autorité de vérifier cette connaissance, comme condition mise à la location d'une habitation sociale, de sorte qu'il n'est pas porté atteinte au régime des facilités linguistiques (*Mon.*, 11 sept. 2007).

Conventions Brownfield

Un décret de l'autorité flamande du 30 mars 2007, paru au *Moniteur* du 19 juin 2007, organise les « conventions Brownfield », lesquelles sont des accords-cadres, destinés à être conclus entre le 19 juin 2007 et le 31 décembre 2009, par le Gouvernement flamand et « les acteurs et régisseurs » d'un « Brownfield », c'est-à-dire d'un « ensemble de terrains négligés ou sous-exploités qui sont pollués au point de ne pouvoir être utilisés ou réutilisés que par le biais de mesures structurelles ». Les « conventions Brownfield » tendent, par cet ensemble de « mesures structurelles », à la réhabilitation de ces terrains, des points de vue « économique, social et environnemental ».

Diverses mesures facilitatrices sont prévues, notamment sur le plan de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou sur le plan de l'assainissement des sols. Le décret donne aux notaires un rôle important : aux termes de son article 22, § 1^{er}, « [s]i un bien immobilier, faisant partie d'un Brownfield qui relève d'une convention Brownfield, fait l'objet d'un transfert de propriété, de la constitution de droits réels, de la location de plus de neuf ans, ou d'un apport en société, le fonctionnaire instrumentant incorpore une référence à la convention Brownfield dans tous les actes sous seing [privé] et authentiques relatifs à ces actes juridiques. Quiconque établit un acte sous seing [privé] relatif aux actes juridiques visés (...) est soumis à la même obligation d'information ». En outre, l'article 161, C. Enr., est complété par un 14^o, qui exonère de droit d'enregistrement les « conventions translatives ou déclaratives » de biens immeubles compris dans un projet Brownfield, pour autant qu'elles soient conclues « en vue de la réalisation » de ce projet. Le droit proportionnel est dû, « lorsque le projet Brownfield n'est pas entamé à temps ou réalisé conformément aux conditions reprises dans la convention Brownfield » et ce, dès la notification du non-respect des conditions du maintien de gratuité, adressée au receveur compétent « par le fonctionnaire ou l'instance désigné par le Gouvernement flamand ».

Plusieurs arrêtés du Gouvernement flamand ont paru depuis lors, pour exécuter le décret du 30 mars 2007. Il s'agit de l'arrêté du 16 mai 2007 « portant subvention des terrains d'activité économique » (*Mon.*, 5 juill. 2007), de l'arrêté du 19 juillet 2007 « réglant les réclamations contre les servitudes d'utilité publique pour la réalisation d'un projet Brownfield » (*Mon.*, 12 sept. 2007), de l'arrêté du 7 septembre 2007 « relatif aux obligations d'information dans le cadre des conventions Brownfield » (*Mon.*, 29 oct. 2007), et de l'arrêté du 9 novembre 2007 « relatif à la forme de l'attestation visant l'obtention de l'enregistrement gratuit dans le cadre d'un projet Brownfield faisant l'objet d'une convention Brownfield » (*Mon.*, 4 février 2008).

Le troisième arrêté cité prévoit notamment que le fonctionnaire instrumentant (et de même, le rédacteur d'une convention sous seing privé) doit « au moins » faire mention dans l'acte qu'il rédige du titre, de la date et du numéro de référence de la convention Brownfield, de l'adresse et de la description cadastrale des immeubles qui en font l'objet, d'un « aperçu » des acteurs et des régisseurs qui y sont « impliqués », et de sa durée (art. 4).

Urbanisme

La suppression par l'article 2 du décret de la Région flamande relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, de la règle du comblement, ne viole pas les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés avec l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, car il n'apparaît pas — même si elle n'a pas été précédée ni accompagnée d'une enquête publique et qu'elle ne fut assortie d'aucune indemnisation, sauf l'application de l'article 35 du même décret — qu'elle contienne « une réglementation injustifiée du droit de propriété » (Cour const., arrêt n° 29/2008 du 28 févr. 2008, *Mon.*, 23 avr. 2008).

Région wallonne

Code wallon du logement

Deux arrêtés du Gouvernement wallon du 30 août 2007, publiés dans un ordre inversé, portent exécution du Code wallon du logement. Le premier détermine les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et porte les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22°*bis*, du Code wallon du Logement. Le second règle la compétence des agents communaux pour rechercher et constater le non-respect des critères de salubrité des logements et la présence de détecteurs d'incendie, et règle la procédure applicable à ces matières (*Mon.*, 30 octobre 2007).

Crédit hypothécaire

Le *Moniteur* du 6 février 2008 publie le nouveau règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social, annexé à un arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, ainsi que le texte d'un autre arrêté gouvernemental, lui aussi daté du 20 décembre 2007, « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie ». Adde l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social », *Mon.*, 21 mars 2008, l'arrêté du Gouvernement wallon du même jour, « modifiant » à nouveau « l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie », *ibid.*, et l'arrêté ministériel du 28 février 2008 « modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1999 portant approbation du règlement des prêts du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie », *Mon.*, 1^{er} avr. 2008.

Logements sociaux

Un arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organise la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public. Un système de points de priorité, ainsi qu'une procédure, sont mis en place pour l'attribution des logements sociaux, et les locataires sont invités à signer, avec la société, une « charte des sociétés et des locataires », avant leur entrée dans les lieux. Un contrat-type de bail est annexé au texte de l'arrêté (*Mon.*, 7 nov. 2007, *err.*, *Mon.*, 14 nov. 2007 et 31 déc. 2007).

Urbanisme

Un décret-cadre du 19 avril 2007, paru au *Moniteur* du 29 mai 2007, modifie le CWATUP, dont l'intitulé officiel deviendra, lorsqu'il entrera en vigueur, « CWATUPE » (pour « Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie »). Il s'agit cette fois de « promouvoir la performance énergétique des bâtiments » (P.E.B.), savoir la « quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour répondre aux différents besoins liés à une utilisation standardisée du bâtiment ». Parmi les informations visées à l'article 85, § 1^{er}, al. 1^{er}, du Code, figurera désormais « l'existence, le cas échéant, du certificat de performance énergétique visé à l'article 237/1, 13^o », du Code. Il est, en outre, prévu que « [p]our tout bâtiment à construire ou en cours de construction, le propriétaire est tenu de disposer du cer-

tificat P.E.B. à l'issue des actes et travaux, selon les modalités visées à l'article 237/31 », et, plus fort encore, que « [p]our tout bâtiment existant, le propriétaire ou le titulaire de droit réel est tenu de disposer du certificat P.E.B., selon les modalités visées à l'article 237/31 : — lors de l'établissement d'un acte qui confère un droit personnel de jouissance; [et] — lors de l'établissement de tout acte déclaratif, translatif ou constitutif d'un droit réel, à l'exclusion de l'hypothèque ou de l'antichrèse; ne sont toutefois pas visés les actes involontaires et les actes de partage pour sortir d'une indivision successorale ». Enfin, « [e]n cas de location, le propriétaire est tenu de mettre le certificat P.E.B. à la disposition du candidat locataire sur simple demande de ce dernier » (art. 237/28, § 1^{er}, nouv., CWATUPE). Ces dispositions — dont la sanction, sur le plan du droit civil, est encore incertaine — ne sont pas en vigueur : le décret-cadre appelle des arrêtés d'exécution, non encore parus au *Moniteur belge*, et qu'il revient au Gouvernement de prendre, comme il fixera, en exécution de l'article 18, la date d'entrée en vigueur du titre V, livre IV, nouv., du CWATUPE.

Une circulaire ministérielle du 5 juillet 2007 commente par ailleurs le décret du 24 mai 2007 « relatif aux infractions et aux sanctions en matière d'urbanisme » (*Mon.*, 26 sept. 2007). Le Procureur du Roi dispose, après la constatation d'une infraction, d'un délai de 90 jours pour introduire ou non devant le Tribunal correctionnel le recours que prévoit l'article 155 du Code. L'inaction du Procureur du Roi, au terme du délai, permet au Gouvernement wallon ou au Fonctionnaire délégué — seules instances compétentes — d'apprécier le caractère régularisable ou non de l'infraction, le cas échéant après paiement de l'amende transactionnelle — d'un montant compris entre 250,00 et 25.000,00 EUR — qu'il impose. Si l'infraction n'est pas susceptible de régularisation, il appartient au Fonctionnaire délégué de poursuivre le contrevenant devant le tribunal civil, sur pied de l'article 157, al. 1^{er}, du Code.

Un décret du 20 septembre 2007 modifie aussi le CWATUPE (utilisons, d'ores et déjà, cette appellation), dans ses dispositions qui règlent le rapport urbanistique et environnemental à approuver par le Collège communal ou, à défaut, le Gouvernement wallon, préalablement à la mise en œuvre d'une zone d'aménagement communal concerté, ainsi que dans ses dispositions relatives aux « périmètres de reconnaissance » au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques. Le décret introduit encore dans le dispositif législatif une « zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel » (art. 34, nouv., CWATUPE), et prévoit, en un article 42*bis*, nouv., que « [p]ar dérogation à l'article 42, la révision du plan de secteur peut être décidée par le Gouvernement à la demande adressée par envoi par une personne physique ou morale, privée ou publique, lorsqu'elle porte sur l'inscription d'une zone d'activité éco-

nomique ou d'activité économique spécifique ou d'une zone d'extraction » (décret « modifiant les articles 1^{er}, 4, 25, 33, 34, 42, 43, 44, 46, 49, 51, 52, 58, 61, 62, 127, 175 et 181 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et y insérant l'article 42bis et modifiant les articles 1^{er}, 4 et 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et y insérant les articles 1^{er}bis, 1^{er}ter, 2bis et 9bis », *Mon.*, 20 nov. 2007).

Un arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 insère enfin un chapitre IV^{quater} dans le titre I^{er} du Livre V du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie : d'après l'article 271bis, nouv., CWATUPE, « [l]es actes et travaux visés à l'article 140 pour lesquels un plan communal d'aménagement n'est pas requis préalablement à l'octroi d'un permis d'urbanisme sont : 1) les actes et travaux visés à l'article 84, § 1^{er}, et relatifs ou qui se rapportent aux établissements d'hébergement touristique, existants soit dans les zones ou parties de zones d'habitat, d'habitat à caractère rural ou d'aménagement communal concerté, soit dans les zones ou parties de zones de loisirs; 2) à l'exception de tout projet de village de vacances, de parc résidentiel de week-end ou de camping, les actes et travaux visés à l'article 84, § 1^{er}, et relatifs ou qui se rapportent aux établissements d'hébergement touristique projetés, soit dans les zones ou parties de zones d'habitat, d'habitat à caractère rural ou d'aménagement communal concerté, soit dans les zones ou parties de zones de loisirs; 3) les aménagements qui visent une augmentation maximale de 25 % de la superficie d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end ou d'un camping; 4) les actes et travaux visés à l'article 84, § 1^{er}, et relatifs ou qui se rapportent aux attractions existantes ou projetées qui ne comprennent pas d'établissement d'hébergement touristique, sauf le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage; [et] 5) l'aménagement d'infrastructures d'accueil de mobilhomes dont la capacité ne dépasse pas dix unités. » (*Mon.*, 5 déc. 2007).

Région de Bruxelles-capitale

Agences immobilières sociales

Un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 28 février 2008 organise les agences immobilières sociales, visées à l'article 92 du Code bruxellois du logement. Cet arrêté comporte, en annexes, le modèle de bail, ainsi que de mandat de gestion de logement ou d'immeuble, à conclure entre un propriétaire (« titulaire du droit réel ») et une agence immobilière sociale agréée, étant précisé que « [t]oute disposition complémentaire contraire aux dispositions de ces conventions types exclut le logement concerné du champ d'application

du présent arrêté », et que « [s]i le logement pris en gestion ou loué par l'agence immobilière sociale est occupé au moment où il est confié à l'association, le bail avec le locataire sera adapté afin de correspondre aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, au plus tard à la première échéance du bail en cours, ou, dans le cas d'un bail de neuf ans, au terme du triennat en cours » (*Mon.*, 28 mars 2008).

Périmètres de préemption

Sept arrêtés gouvernementaux du 18 octobre 2007 soumettent par ailleurs divers quartiers de la Commune d'Evere au droit de préemption prévu par les articles 258 à 274 du Code bruxellois de l'Aménagement du territoire et ce, pour une durée de 7 ans (*Mon.*, 22 nov. 2007). Voy. déjà, auparavant, les arrêtés du 4 mai 2006 relatifs à l'établissement des périmètres de préemption « lit de la Petite Senne » et « Dubrucq » à Molenbeek-Saint-Jean (*Mon.*, 13 juillet 2006), du 28 septembre 2006 relatif à l'établissement d'un périmètre de préemption sur le territoire de la Ville de Bruxelles (*Mon.*, 28 septembre 2006), et du 7 décembre 2006 relatif à l'établissement d'un périmètre de préemption sur le territoire de la Commune de Molenbeek (*Mon.*, 22 déc. 2006).

Droit pénal

Blanchiment de capitaux — Fraude fiscale

L'article 505 du Code pénal définit le blanchiment de capitaux, pénalement répréhensible, dans des termes plus larges que ceux de la loi préventive du 11 janvier 2003. L'écart qui s'établit ainsi entre les législations répressive et préventive est partiellement résorbé, depuis qu'une loi du 10 mai 2007 « portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie » (*Mon.*, 22 août 2007) ajoute un alinéa 2 à l'article 505 du Code pénal : « [s]auf à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, les infractions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, ont trait exclusivement, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre de la fraude fiscale grave et organisée qui met en oeuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale ». La loi pénale s'aligne ainsi — sauf à l'endroit de l'auteur, du coauteur ou du complice — sur les termes utilisés par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. En outre, la déclaration à la CTIF permet en pareil cas, si elle a été faite de bonne foi, d'échapper aux poursuites : « [l]es organismes et les personnes visés aux articles 2, 2bis et 2ter de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du

financement du terrorisme, peuvent se prévaloir de l'alinéa précédent dans la mesure où, à l'égard des faits y visés, ils se sont conformés à l'obligation prévue à l'article 14quinquies de la loi du 11 janvier 1993 qui règle les modalités de la communication d'informations à la Cellule de traitement des Informations financières » (art. 505, al. 3, nouv., C. pén.).

Vol entre époux

« Il n'y a pas de vol entre époux ». Jugé par la Cour constitutionnelle que l'article 462 du Code pénal ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il instaure une cause d'excuse pour les vols commis par des époux au préjudice de leurs conjoints, alors même que cette cause d'excuse n'est pas prévue pour les personnes vivant en concubinage (arrêt n° 116/2007 du 19 sept. 2007, *Mon.*, 29 oct. 2007).

Droit international privé

Convention belgo-néerlandaise du 28 mars 1925 — Exequatur en matière civile et commerciale — Délai de recours

Invitée par la Cour d'appel de Bruxelles à se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 18 de la Convention belgo-néerlandaise du 28 mars 1925, approuvée par la loi du 16 août 1926 et publiée au *Moniteur belge* du 27 juillet 1929, 'sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques', qui dispose que « la décision d'exequatur, accordée par le président du tribunal civil, n'est pas susceptible d'opposition, mais peut être attaquée par la voie de l'appel dans les quatorze jours après le jour du prononcé, si elle est contradictoire, et dans les quatorze jours de sa signification, si elle est par défaut », la Cour constitutionnelle n'y voit aucune objection, alors même que le délai ordinaire pour interjeter appel en matière civile, tel que défini à l'article 1051 du Code judiciaire, est d'un mois à partir de la signification du jugement : « [L]orsqu'elle examine si les droits des personnes concernées sont limités d'une manière disproportionnée, la Cour doit tenir compte de ce que la différence de traitement découle, en l'occurrence, d'une norme conventionnelle à laquelle la Belgique s'est engagée, conformément au droit international public, à l'égard d'un autre Etat » (arrêt n° 134/2007 du 24 oct. 2007, *Mon.*, 24 déc. 2007).

Nationalité

Les dispositions de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (*Mon.*, 28 déc. 2006) ont, en leurs articles 379 et s.,

supprimé, en droit belge, l'interdiction de la double nationalité, autorisant dès lors les ressortissants belges à acquérir la nationalité d'un Etat tiers, sans perdre leur nationalité d'origine. Il fallait, à l'égard des Etats qui en faisaient partie, que la Belgique dénonce à cet égard partiellement la Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, faite à Strasbourg le 6 mai 1963 et approuvée par la loi du 22 mai 1991. C'est à présent chose faite, de sorte que les Belges peuvent, à dater du 28 avril 2008, acquérir les nationalités autrichienne, britannique, danoise, espagnole, française, irlandaise, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise et norvégienne, sans perdre leur nationalité belge (arrêté royal du 23 avril 2008 « fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 386, 1° et 2°, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) à l'égard des Etats Parties à la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités », *Mon.*, 30 avr. 2008).

Vie notariale

Nominations

Sont nommés notaires, M^{mes} et MM. :

- A. Peers, à Alost (Erembodegem) (A.R. 28 sept. 2007, *Mon.*, 10 oct. 2007);
- Ch. Kint, à Staden (*id.*);
- G. Wagemans, à Ixelles (A.R. 15 oct. 2007, *Mon.*, 22 oct. 2007);
- A.-Fr.] Honhon, à Liège (A.R. 2 nov. 2007, *Mon.*, 13 nov. 2007);
- A. Hébrant, à Namur (*id.*);
- H. Van de Steene, à Denderleeuw (A.R. 10 nov. 2007, *Mon.*, 21 nov. 2007);
- A. Rutten, à Saint-Gilles (A.R. 16 mars 2008, *Mon.*, 21 mars 2008);
- L.-Ph. Marcelis, à Bruxelles, territoire du deuxième canton (A.R. 16 mars 2008, *Mon.*, 25 mars 2008);
- J.-Fr. Vigneron, à Wavre (*ibid.*);
- A. Timmermans, à Saint-Hubert (*ibid.*);
- V. Vandercam, à Tournai, territoire du second canton (*ibid.*);
- G. Deboodt, à Dixmude (A.R. 17 mars 2008, *Mon.*, 28 mars 2008);
- L. Buytaert, à Brasschaat (A.R. 19 mars 2008, *ibid.*);
- I. Verhaert, à Lille (*ibid.*);

— S. Devos, à Bruxelles, territoire du premier canton (A.R. 13 avr. 2008, *Mon.*, 22 avr. 2008);

— D. Cleenewerck de Crayencour (écuyer), à Bruxelles, territoire du quatrième canton (*ibid.*);

— J. Otte, à Ixelles (*ibid.*);

— M. Hérode, à Wasmes (A.R. 22 avr. 2008, *Mon.*, 30 avr. 2008).

Sont, en outre, nommés candidats-notaires :

M^{mes} et MM. Berlengé, K., Podevyn, A., Parmentier, J., Van Thielen, B., Taelman, W., Quipor, F., Blervacq, H., Geens, V., Goddeeris, F., Van den Bossche, H., Vranken, A., De Brakeleer, I., Aerts, Ph., Flemings, J., Redel, E., Maes, D., Flies, E., Deckers, Ch., Cabes, N., De Meutter, J., Binnemans, S., Van Moffaert, P., Engels, H., Muller, L., Boere, V., Heyvaert, S., Herzeel, T., De Clercq, M., Vanhout, N., Buytaert, L., Busschaert, J., Van der Biest, S., Honinckx, K., Verhaeghe, A., et Gillardin, C., du rôle linguistique néerlandais;

M^{mes} et MM. Demolin, N., Decuir, A., Dumon, Ph., Caeymaex, A., Lammerhiert, C., Huvenne, J., Delange, S., d'Hennezel, N., Wets, L., Sciortino, S., Bavier, S., Descamps, G., Cornet, N., Guyaux, N., Haine, A., Banmeyer, I., Mac Callum, R., France, G., van de Wiel, D., Melon, S., van Doorslaer de ten Ryen (écuyer,) Th., Ravet, L., Jacob de Beucken, R., et Van Cauwenbergh, Ph., du rôle linguistique français (A.R. du 17 août 2007, *Mon.*, 24 août 2007).

Ces jeunes notaires, et candidats-notaires, sont ici vivement félicités.

Transferts de résidences

La résidence de Me D. Vanhaesebrouck, nommé notaire par arrêté royal du 13 mars 1975, et celle Me A. Daels, nommée notaire par arrêté royal du 22 avril 1992, sont l'une et l'autre fixées à Courtrai, territoire du deuxième canton (resp. A.R. des 16 et 17 mars 2008, *Mon.*, 21 et 25 mars 2008).

Démissions — Honorariats

Ont démissionné, et sont admis à l'honorariat :

— M^e M. Kesteloot, de ses fonctions de notaire à la résidence de Namur (A.R. 1^{er} juillet 2006, *Mon.*, 7 sept. 2007);

— M^e C. Mergaert, de ses fonctions de notaire à la résidence de Staden (A.R. 20 déc. 2006, *Mon.*, 10 oct. 2007);

— M^e A. Van Isaker, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ixelles (A.R. 7 déc. 2006, *Mon.*, 22 oct. 2007);

— M^e L. Brouez, de ses fonctions de notaire à la résidence de Wasmes (A.R. 25 sept. 2007, *Mon.*, 8 nov. 2007);

— M^e L. Boels, de ses fonctions de notaire à la résidence de Saint-Gilles (A.R. 26 avr. 2007, *Mon.*, 21 mars 2008);

— M^e J. Lafontaine, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles (A.R. 20 mars 2007, *Mon.*, 25 mars 2008);

— M^e J. Van Oekel, de ses fonctions de notaire à la résidence de Brasschaat (A.R. 20 mars 2007, *Mon.*, 28 mars 2008);

— M^e M. Bogaert, de ses fonctions de notaire à la résidence de Geel (A.R. 18 mars 2008, *ibid.*);

— M^e X. Wets, de ses fonctions de notaire à la résidence de Schaerbeek (A.R. 21 oct. 2007, *Mon.*, 31 mars 2008);

— M^e F. Pauporté, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles (A.R. 4 mai 2006, *Mon.*, 22 avr. 2008);

— M^e B. Ingeveld, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ixelles (A.R. 17 août 2007, *ibid.*);

— M^e J.[-Fr.] Taymans, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles (A.R. 21 oct. 2007, *ibid.*).

Ont également démissionné :

— M. M. Eyskens, de ses fonctions de notaire à la résidence de Oud-Turnhout (A.R. 21 avr. 2007, *Mon.*, 10 déc. 2007);

— M. J.[-L.] Indekeu, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles (A.R. 20 déc. 2007, *Mon.*, 9 janv. 2008).

Enfin, l'arrêté royal du 16 mars 2006 acceptant, à sa demande, la démission de M^e Ch. Ryckaert de ses fonctions de notaire à la résidence de Torhout est annulé, dans la mesure où il refuse implicitement à l'intéressé le bénéfice de l'honorariat (C.E., arrêt n° 174.310 du 10 sept. 2007, *Mon.*, 28 sept. 2007).

Est également annulé, par arrêt numéro 181.426 du Conseil d'Etat du 21 mars 2008, l'arrêté royal du 9 août 2002, qui nommait M^e Philippe Elleboudt en qualité de notaire à la résidence de Harveng (*Mon.*, 18 avr. 2008).

Jean-Louis VAN BOXSTAEL